

## LES ARTICLES 62-2 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les droits du gardé à vue

Thomas LEBRETON,

*Magistrat, Substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de  
Bobigny*

### Mots-clés : procédure pénale, garde à vue

Essentiellement modifiés sous impulsion européenne, les droits du gardé à vue font l'objet d'une extension continue parfois peu compatible avec l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. Toutefois, et bien que répondant à des objectifs distincts, ces droits s'inscrivent désormais dans une dynamique cohérente.

Au-delà du respect de sa dignité<sup>1</sup>, le gardé à vue bénéficie de plusieurs droits sanctionnés par des nullités substantielles d'intérêt privé, essentiellement à grief présumé<sup>2</sup>. Pour autant, ne pèse sur les enquêteurs qu'une obligation de moyen et non de résultat dans la mise en œuvre de la plupart d'entre eux<sup>3</sup>. Par souci de concision, ne seront pas évoqués les droits du gardé à vue mineur<sup>4</sup>.

L'individu placé en garde à vue dispose du droit de voir cette mesure contrôlée (I), de comprendre (II), d'être informé (III), de prévenir (IV), d'être examiné médi-

---

1. CPP, art 63-5 et 63-6.

2. Certaines irrégularités restent sanctionnées par des nullités soumises à grief à l'image du défaut de remise de la Déclaration des droits (*Crim.*, 7 févr. 2017, n° 16-85187, *Bull. Crim.*, n° 32) ou de l'absence de renouvellement des diligences de l'OPJ pour désigner un médecin (1<sup>re</sup> Civ., 10 octobre 2012, n° 11-30131, *Bull.*, I, n° 196).

3. Circ. 23 mai 2011, NOR : JUSD1113979C.

4. Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, art 4.

*La revue du Centre Michel de L'Hospital, n°18, 2019*

calement (V), de ne pas s'expliquer (VI), de se défendre (VII) et de voir ses auditions enregistrées (VIII).

## I. Droit de voir la mesure contrôlée

Avis au parquet – Dans la mise en œuvre de cette mesure coercitive, le premier des droits du gardé à vue est de voir informer l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles<sup>5</sup>. Cet avis est fondamental dans la mesure où la décision de placement en garde à vue<sup>6</sup> et son exécution<sup>7</sup> sont contrôlées par l'autorité judiciaire. Le parquet apprécie ainsi la nécessité d'une telle mesure, s'assure du respect des droits du mis en cause et peut en ordonner la levée à tout moment<sup>8</sup>.

Sur la forme, l'avis peut être fait par tout moyen<sup>9</sup> et donc résulter d'un appel téléphonique, d'un mail, d'un fax<sup>10</sup>... Il doit préciser l'identité du gardé à vue, l'heure du placement, les motifs de placement ainsi que la qualification des faits.

Sauf circonstance insurmontable, l'avis doit être réalisé dès le début de la mesure, c'est-à-dire à compter du placement effectif consistant en l'apparition de la contrainte sur la personne du gardé à vue. L'appréciation du caractère tardif ne saurait toutefois dépendre exclusivement de l'heure d'interpellation puisque l'article 73 du CPP peut à lui seul fonder un titre de privation de liberté<sup>11</sup>.

Au terme d'une jurisprudence très casuistique prenant parfois en compte des « *circonstances particulières, mais non insurmontables*<sup>12</sup> », la Cour de cassation a pu valider des avis réalisés 53 minutes<sup>13</sup>, 1 heure<sup>14</sup> ou même 2 heures 32<sup>15</sup> après le placement effectif tout en sanctionnant des avis adressés 1 heure 15<sup>16</sup> voire 45 minutes après le placement<sup>17</sup>.

Sur la question des circonstances insurmontables, la Cour de cassation opère un contrôle poussé de la motivation des décisions qui lui sont soumises<sup>18</sup>. L'audition de

5. Cons. const., 30 juil. 2010, n° 2010-14/22 QPC, cons. 26.

6. CPP, art 62-2, 1<sup>er</sup> al.

7. CPP, art 62-3, 1<sup>er</sup> al.

8. CPP, art 62-3, al. 2 à 4, et 63-8.

9. CPP, art 63, I, et 63-9.

10. Circ. 4 décembre 2000, NOR : JUSD0030205C, 1.1.2.

11. Crim., 24 octobre 2017, n° 17-84627 et Crim., 6 févr. 2018, n° 17-84700.

12. « Garde à vue », Jacques Leroy, *Jcl procédure pénale*, Art. 53 à 73, Fasc. 30, § 86.

13. Crim., 7 mars 2007, n° 06-84292.

14. Crim., 22 janvier 2013, n° 10-87021.

15. Crim., 3 avril 2001, n° 01-80939.

16. Crim., 20 mars 2007, n° 06-89050, Bull. crim., n° 85.

17. Crim., 24 mai 2016, n° 16-80564, Bull. crim., n° 155.

18. Crim., 12 avril 2005, n° 04-86780, Bull. crim., n° 125.

témoins n'est pas considérée comme caractérisant une circonstance insurmontable<sup>19</sup> à l'inverse de l'état de santé du gardé à vue se trouvant dans une « *grande excitation*<sup>20</sup> ».

Prolongation – Avant que ne soit décidée l'éventuelle prolongation de la mesure, le gardé à vue dispose du droit de présenter des observations à l'autorité judiciaire<sup>21</sup>, représentée selon les cas par le parquet<sup>22</sup> ou le JLD<sup>23</sup>.

## II. Droit de comprendre

Le gardé à vue s'exprimant dans une langue étrangère a droit à l'assistance d'un interprète, et ce, pendant toute la durée de la mesure<sup>24</sup>. Il est indifférent que l'interprète se présente en personne ou intervienne *via* une plateforme téléphonique. Lorsque les enquêteurs ne parviennent pas à en trouver un dans un délai raisonnable, et notamment dans l'hypothèse où le gardé à vue s'exprime dans une langue rare, les démarches entreprises doivent être actées sur procès-verbal pour justifier la notification tardive des droits.

Des règles identiques trouvent à s'appliquer pour les gardés à vue atteints de surdité<sup>25</sup>.

## III. Droit d'être informé

Notification au gardé à vue – Sauf circonstances insurmontables<sup>26</sup>, telles que l'ébriété de l'intéressé<sup>27</sup>, la nécessité de lui prodiguer des soins<sup>28</sup> ou la recherche d'un interprète<sup>29</sup>, la notification des droits au gardé à vue doit être réalisée immédiatement au moment de l'apparition de la contrainte et ne saurait être différée<sup>30</sup>.

La notification au gardé à vue porte sur :

- son placement en garde à vue, la durée de la mesure et les prolongations dont celle-ci peut faire l'objet<sup>31</sup> ;

---

19. Crim., 31 mai 2007, n° 07-80928, Bull. crim., n° 146.

20. Crim., 27 novembre 2007, n° 07-83786.

21. CPP, art 63-1, 1<sup>er</sup> al, 3<sup>o</sup>.

22. CPP, art 63, II (la présentation du gardé à vue au parquet est l'exception depuis la L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

23. CPP, art 706-88 et s.

24. CPP, art préliminaire, III, et art 63-1, 13e al.

25. CPP, art 63-1, 12<sup>e</sup> al.

26. Crim., 24 mai 2016, n° 16-80564, Bull. crim., n° 155.

27. Crim., 16 avril 2019, n° 18-82932.

28. Crim., 17 mai 2000, n° 00-81149.

29. 2e Civ., 4 juil. 2002, n° 01-50005, Bull., II, n° 154.

30. Crim., 11 octobre 2000, n° 00-82238, Bull. crim., n° 296.

31. CPP, art 63-1, 1<sup>o</sup>.

- la qualification, le lieu et la date de l'infraction présumée ainsi que le motif de placement en garde à vue<sup>32</sup>;
- les droits dont il dispose<sup>33</sup>.

Déclaration des droits – Le gardé à vue doit se voir remettre une déclaration récapitulant l'ensemble de ses droits<sup>34</sup>.

#### IV. Droits en lien avec les tiers

Droit de faire prévenir – Le gardé à vue dispose du droit de faire informer un proche ainsi que son employeur et, pour les ressortissants étrangers, l'autorité consulaire de son pays<sup>35</sup>. Cette information doit avoir lieu dans un délai de 3 heures à compter de la formulation de la demande.

L'autorité judiciaire peut décider de différer voire d'exclure ces avis pour des motifs tenant au recueil ou à la conservation des preuves,<sup>36</sup> mais également pour prévenir une atteinte grave à la personne humaine.

Sauf décision contraire du parquet, le tuteur, le curateur ou le mandataire d'une sauvegarde de justice doit être avisé dans les 6 heures à compter du moment où il apparaît que le gardé à vue fait l'objet d'une mesure de protection<sup>37</sup>. Celui-ci peut demander que soient exercés les droits que le majeur protégé n'a pas souhaité mettre en œuvre.

Droit de communiquer – Au-delà de la simple information, l'OPJ peut autoriser le gardé à vue à communiquer avec l'un des tiers qu'il a le droit de faire prévenir, que ce soit par écrit, par téléphone ou à l'occasion d'un entretien<sup>38</sup>. La communication, d'une durée de 30 minutes *maximum*, se déroule à un moment et selon des modalités fixées par l'OPJ, qui peut décider d'y assister.

---

32. CPP, art 63-1, 2° ; ne sont censurés que partiellement les actes de la garde à vue prise suite à une information lacunaire des infractions reprochées (Crim., 31 octobre 2017, n° 17-81842, Bull. Crim., n° 238).

33. CPP, art 63-1, 3° ; les enquêteurs ne peuvent recueillir les déclarations spontanées d'un individu n'ayant pas encore été informé de certains droits (Crim., 25 avril 2017, n° 16-87518, Bull. crim., n° 117).

34. CPP, art 63-1, dernier al, et 803-6.

35. CPP, art 63-2, I.

36. On pense ici à l'interpellation à venir de coauteurs ou complices voire à la réalisation de perquisitions que l'information de proches risquerait de mettre à mal.

37. CPP, art 706-112-1.

38. CPP, art 63-2, II.

## V. Droit à un examen médical

À l'occasion de chacune des tranches de 24 heures de garde à vue, le gardé à vue dispose du droit d'être examiné, dans les 3 heures à compter de sa demande, par un médecin qui procède à toute constatation utile et se prononce sur la compatibilité de la mesure avec son état de santé<sup>39</sup>. Le procureur, l'OPJ et les membres de la famille du gardé à vue peuvent également être à l'initiative d'un tel examen<sup>40</sup>.

Au terme de l'examen, le médecin peut notamment déclarer la mesure compatible tout en la conditionnant à la délivrance d'un traitement, au transfert du gardé à vue dans des locaux hospitaliers ou à de nouveaux examens<sup>41</sup>, voire la limiter dans le temps. Lorsqu'une hospitalisation doit intervenir<sup>42</sup>, le parquet dispose du choix de lever la garde à vue pour la reprendre ultérieurement ou de solliciter une *garde-hôpital* qui consiste à déployer des forces de l'ordre en secteur hospitalier le temps de l'intervention.

Si le médecin déclare la garde à vue incompatible, le parquet doit immédiatement lever la mesure<sup>43</sup>. Lorsque l'intéressé est hospitalisé, les forces de l'ordre peuvent requérir le directeur de l'établissement qui les préviendra de la sortie du patient<sup>44</sup>.

## VI. Droit de ne pas s'exprimer

Le droit de ne pas s'auto-incriminer se concrétise dans le droit du gardé à vue de conserver le silence après avoir décliné son identité<sup>45</sup>. S'il ne peut être reproché à l'intéressé d'avoir refusé de s'exprimer, les autorités judiciaires seront ultérieurement fondées à en tirer toutes les conséquences dans la détermination de leur intime conviction.

Le droit au silence n'est pas un droit à mettre fin à l'interrogatoire<sup>46</sup> et ne saurait davantage se confondre avec un droit de s'opposer à toute requête des enquêteurs. Sont ainsi incriminés le fait pour un gardé à vue de refuser de se soumettre à la vérification de sa consommation d'alcool ou de stupéfiant s'il était conducteur<sup>47</sup>, de se prêter au prélèvement biologique aux fins d'identification par le FNAEG<sup>48</sup> ou de comparaison

39. CPP, art 63-3 et 706-88, al. 4.

40. L'examen n'étant pas sollicité par le gardé à vue, le délai de 3 heures n'est pas applicable (Crim., 25 mai 2016, n° 16-80379, Bull. crim., n° 159).

41. Crim., 14 mars 2017, n° 16-84352.

42. On pense à une opération en ambulatoire.

43. La poursuite de la garde à vue causant grief (Crim., 27 octobre 2009, n° 09-82505, Bull. crim, n° 176).

44. CPP, art 60-1 et 77-1-1.

45. CPP, art 63-1, 1<sup>er</sup> al, 3<sup>o</sup>.

46. Circ. 15 avril 2011, NOR : JUSD1110661C, II.1.

47. Code de la route, art L. 234-8 et L. 235-3.

48. CPP, art 706-56, II (natinf 23951).

avec les traces et indices<sup>49</sup>, mais encore de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques que sont la prise des empreintes digitales et les photographies<sup>50</sup>.

## VII. Droit de se défendre

Consultation de pièces – Le gardé à vue peut consulter certaines pièces de la procédure que sont le procès-verbal de placement et de notification des droits, le certificat médical dont il a fait l'objet, ses auditions et confrontations<sup>51</sup>.

Assistance d'un avocat – Le gardé à vue peut demander l'assistance d'un avocat, choisi ou commis d'office, dès le début de la mesure<sup>52</sup>.

Lorsqu'il est désigné, l'avocat :

- doit être informé de la nature et de la date présumée de l'infraction<sup>53</sup>;
- peut consulter les mêmes pièces que son client<sup>54</sup>;
- peut s'entretenir pendant 30 minutes maximum avec son client au début de la mesure<sup>55</sup> et à l'occasion de chacune des prolongations<sup>56</sup>;
- peut assister aux auditions et confrontations de son client à la demande celui-ci<sup>57</sup>;
- peut prendre des notes au cours des auditions et confrontations<sup>58</sup> ainsi qu'à l'occasion de la consultation des pièces du dossier<sup>59</sup>;
- peut poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation, sauf si l'enquêteur s'y oppose pour des raisons tenant au bon déroulement de l'enquête<sup>60</sup>;

---

49. CPP, art 55-1, al. 1 et 3 (natinf 23955).

50. CPP, art 55-1, al. 2 et 3 (natinf 25639).

51. CPP, art 63-4-1, al. 2.

52. CPP, art 63-3-1, 1<sup>er</sup> al; s'il fait la demande d'un avocat, aucune des déclarations spontanées du gardé à vue ne pourront être recueillies hors la présence de son conseil (Crim., 25 avril 2017, n° 16-87518, Bull. crim., n° 117).

53. CPP, art 63-3-1, al. 4.

54. CPP, art 63-4-1, 1<sup>er</sup> al; très contestée, la limitation des pièces auxquelles l'avocat peut accéder a été jugée conforme (Cons. cons., 18 novembre 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, cons. 29; CE, 6e et 1re SS réunies, 11 juil. 2012, n° 349752; CEDH, 9 avril 2015, *A.T. c. Luxembourg*, n° 30460/13; Crim., 4 octobre 2016, n° 16-82309, Bull. crim., n° 255).

55. Plus précisément, au moment où le gardé à vue sollicite l'assistance d'un avocat, et ce, même en cours de déroulement de la mesure (Crim., 5 novembre 2013, n° 13-82682, Bull. crim., n° 213).

56. CPP, art 63-4.

57. CPP, art 63-4-2, 1<sup>er</sup> al.

58. CPP, art 63-4-2, 1<sup>er</sup> al.

59. CPP, art 63-4-1, 1<sup>er</sup> al.

60. CPP, art 63-4-3, al. 2.

- peut faire des observations écrites qui seront jointes à la procédure à l'issue de chaque entretien avec son client et de chaque audition ou confrontation<sup>61</sup>;
- doit être informé à chaque fois que son client est transporté sur un autre lieu<sup>62</sup> dans les seuls cas où celui-ci doit être entendu, ou qu'il doit faire l'objet d'une reconstitution ou d'une parade d'identification<sup>63</sup>;
- peut assister, à la demande de son client, aux reconstitutions et parades d'identification, puis présenter des observations écrites à leur issue<sup>64</sup>.

À titre dérogatoire, sur décision écrite et motivée par des raisons impérieuses, le parquet ou le JLD peuvent différer l'intervention de l'avocat<sup>65</sup> ainsi que son droit de consulter les procès-verbaux d'audition de son client<sup>66</sup>.

Information quant aux suites de l'enquête - Toute personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue peut, un an après cette mesure, demander à consulter le dossier de l'enquête en vue de formuler des observations<sup>67</sup>.

## VIII. Droit à l'enregistrement

En matière criminelle<sup>68</sup>, et sauf s'ils n'ont pas lieu dans les locaux des forces de l'ordre<sup>69</sup>, le gardé à vue dispose du droit impératif à l'enregistrement audiovisuel de ses interrogatoires<sup>70</sup>. Lorsque des difficultés techniques empêchent l'enregistrement, les enquêteurs doivent en aviser sans délai le parquet puis les mentionner sur procès-verbal<sup>71</sup>.

Ces enregistrements poursuivent à la fois l'objectif de prévenir toute forme de contrainte que pourraient exercer les enquêteurs, mais également d'asseoir la fiabilité des propos recueillis puisque leur consultation est ouverte en cas de contestation<sup>72</sup>.

---

61. CPP, art 63-4-3, al. 3; l'avocat peut également adresser ses observations au parquet et notamment faire état des questions refusées (Crim., 20 novembre 2013, n° 13-84280, PB).

62. CPP, art 63-4-3-1; le gardé à vue ne peut être entendu sur les lieux du déplacement si son avocat n'a pas été avisé (CPP, art D. 15-5-6).

63. Restriction émise par la L. du 23 mars 2019.

64. CPP, art 61-3.

65. CPP, art 63-4-2, al. 4 et 5, et 706-88, al. 6 à 8.

66. CPP, art 63-4-2, al. 6.

67. CPP, art 63-8, al. 2, et 77-2, I.

68. Que les faits relèvent du droit commun ou de la criminalité organisée (CC, 6 avril 2012, n° 2012-228/229 QPC).

69. Crim., 11 juil. 2012, n° 12-82136, Bull. crim, n° 167.

70. CPP, art 64-1, al. 1.

71. CPP, art 64-1, al. 6.

72. Exposé des motifs de la L. n° 2007-291 du 5 mars 2007.